

Bulletin officiel

Travail
Emploi
Formation
professionnelle

N° 12 du 30 décembre 2015

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique

Directrice de la publication
Valérie Delahaye-Guillocheau,
directrice de la direction des finances, des achats et des services

Rédactrice en chef
Catherine Baude

Réalisation
D F A S – Bureau de la politique documentaire
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Tél. : 01 40 56 45 44

Plan de classement

Administration

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

Travail, emploi, formation professionnelle

Emploi/Chômage

Travail et gestion des ressources humaines

Relations professionnelles/Dialogue social

Formation professionnelle

Sommaire chronologique

	Pages
10 novembre 2015	
Arrêté du 10 novembre 2015 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi	15
13 novembre 2015	
Arrêté du 13 novembre 2015 approuvant le règlement intérieur du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.....	8
19 novembre 2015	
Arrêté du 19 novembre 2015 portant règlement intérieur du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi	1
20 novembre 2015	
Convention de délégation de gestion du 20 novembre 2015 entre la direction des finances, des achats et des services et le cabinet de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »	6

Sommaire thématique

Pages

Administration

Administration centrale

Arrêté du 19 novembre 2015 portant règlement intérieur du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi	1
Convention de délégation de gestion du 20 novembre 2015 entre la direction des finances, des achats et des services et le cabinet de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »	6

Services déconcentrés

Arrêté du 13 novembre 2015 approuvant le règlement intérieur du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	8
---	----------

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

Arrêté du 10 novembre 2015 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi	15
---	-----------

ADMINISTRATION

Administration centrale

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 19 novembre 2015 portant règlement intérieur du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi

NOR : ETSR1530922A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale placé auprès de la ministre chargée du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 22 septembre 2015.

Arrête :

Article 1^{er}

Le règlement intérieur du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi institué auprès du directeur des ressources humaines est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 19 novembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL D'ADMINISTRATION CENTRALE RELEVANT DES MINISTRES CHARGÉS DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Article 1^{er}

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi.

I. – CONVOCATION DES MEMBRES DU COMITÉ

Article 2

Chaque fois que les circonstances l'exigent, et au minimum trois fois par an, le comité se réunit sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de trois représentants titulaires, soit sur demande du comité technique auquel le CHSCT apporte son concours, conformément à l'arrêté du 12 mai 2015.

Dans ces deux derniers cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour le réunir a été remplie.

Le comité doit être réuni dans les plus brefs délais en cas d'urgence, notamment en cas d'accident grave ou ayant pu entraîner des conséquences graves et dans les 24 heures en cas d'application de la procédure fixée à l'article 5-7, alinéa 3, du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié. Dans le cadre de la réunion du comité prévue au troisième alinéa de l'article 5-7, le président en informe l'inspecteur du travail territorialement compétent, dans la limite de la compétence du CHSCT.

Le président établit annuellement, en lien avec le secrétaire mentionné à l'article 66 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, un calendrier prévisionnel des réunions ordinaires de l'instance. Un calendrier prévisionnel annuel peut également être élaboré pour programmer les visites de site prévues à l'article 52 du décret du 28 mai 1982 modifié susmentionné.

Article 3

Son président informe l'ensemble des membres titulaires et suppléants du comité de la date, de l'heure et du lieu de chaque réunion de celui-ci, au moins quinze jours avant la date de la réunion, sauf lorsque la réunion du comité est motivée par l'urgence telle que définie à l'article 2. Il en informe, le cas échéant, leur chef de service.

Cette information vaut convocation des membres titulaires représentant le personnel.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, l'information vaut convocation du premier membre suppléant disponible.

L'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont joints à cette information, par voie électronique et, le cas échéant, par voie postale pour les documents volumineux.

Article 4

Le président doit également informer l'assistant de prévention et/ou le conseiller de prévention, le conseiller technique national, le médecin de prévention ainsi que l'inspecteur santé et sécurité au travail des réunions du comité, de l'ordre du jour et leur transmettre l'ensemble des éléments adressés aux représentants titulaires du personnel.

Les acteurs mentionnés au premier alinéa participent aux débats mais ne prennent pas part au vote.

Article 5

Les experts et les personnes qualifiées sont convoqués par le président du comité 48 heures au moins avant l'ouverture de la séance. Toutefois, le délai de convocation peut être plus bref dans le cas où la réunion du comité est motivée par l'urgence.

Article 6

Dans le respect des dispositions des articles 47 à 63 et 70 du décret n° 82-453 susvisé, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président après consultation du secrétaire du comité, désigné selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement. Le secrétaire du comité peut proposer l'ajout de points à l'ordre du jour, après consultation des autres représentants du personnel.

À l'ordre du jour sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité en application des articles 47 à 63 et 70 du décret n° 82-453 susvisé, dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par au moins trois représentants titulaires.

II. – DÉROULEMENT DES RÉUNIONS DU COMITÉ

Article 7

Si les conditions de quorum exigées à l'article 71 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé ne sont pas remplies, une nouvelle convocation du comité doit intervenir dans le délai maximum de huit jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint, ce délai devant être minoré, en conséquence, dans les hypothèses d'urgence mentionnées à l'article 2. Le comité siège alors quel que soit le nombre de représentants présents.

Article 8

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président du comité ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le comité, à la majorité des présents, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 9

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 10

Le secrétariat administratif du comité est assuré par un agent du service, spécifiquement désigné par le président, et qui assiste aux réunions.

Article 11

Les représentants titulaires du personnel choisissent parmi eux un secrétaire du comité, au début du mandat de celui-ci, et un secrétaire adjoint.

Le secrétaire du comité contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il est l'interlocuteur de l'administration et effectue une veille entre les réunions du CHSCT. Il transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par l'administration, il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

Article 12

Les experts et les personnes qualifiées convoqués par le président du comité en application de l'article 70 du décret n° 82-453 susvisé et de l'article 5 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 13

Les documents complémentaires utiles à l'information du comité, autres que ceux transmis avec la convocation, peuvent être lus et/ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des représentants du personnel ayant voix délibérative.

Article 14

Le comité émet ses avis à la majorité des représentants présents du personnel ayant voix délibérative.

Tout représentant du personnel ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 15

Les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur les registres santé et sécurité au travail de chaque service font l'objet d'un point fixé à chaque ordre du jour d'une réunion du comité.

Article 16

À la majorité des membres présents ayant voix délibérative, le comité peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée. Ces personnes qualifiées participent aux débats mais ne prennent pas part aux votes.

Article 17

Le président peut décider, à son initiative ou à la demande d'un membre ayant voix délibérative, une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 18

Le secrétaire administratif du comité, en lien avec le secrétaire et le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour qui aurait fait l'objet d'un vote, ce document indique le résultat et le vote de chacune des organisations syndicales représentées au sein du comité, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal peut, le cas échéant, être établi avec l'appui d'un prestataire désigné à cet effet qui assiste aux séances.

Le procès-verbal, signé par le président du comité et contresigné par le secrétaire du comité, est transmis, dans un délai maximum d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants du comité.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Lors de chacune de ses réunions, le comité est informé et procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux propositions qu'il a émises lors de ses précédentes réunions.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions accessibles aux membres du CHSCT.

Article 19

À la suite de l'intervention de l'un des fonctionnaires de contrôle mentionné aux articles 5 et 5-5 du décret n° 82-453 susvisé, le CHSCT (cf. arrêté du 12 mai 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi) reçoit communication du rapport en résultant, de la réponse faite par l'autorité administrative compétente, ainsi que, le cas échéant, de la réponse faite par l'autorité ministérielle.

Le comité est également tenu informé des refus motivés de l'administration des propositions formulées par le médecin de prévention en application de l'article 26 du décret du 28 mai 1982, dans la limite des attributions du CHSCT.

Article 20

Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires empêchés ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application de l'article 70 du décret n° 82-453 susvisé et de l'article 5 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité.

Ce temps ne peut pas être inférieur à une demi-journée. Sur simple présentation de la lettre de l'administration les informant de la tenue d'une réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

Les personnes qualifiées appelées à prendre part aux séances du comité en application de l'article 70 du décret n° 82-453 susvisé et de l'article 15 du présent règlement intérieur disposent du temps nécessaire pour participer aux travaux du comité.

Article 21

Toute modification du présent règlement intérieur doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.

ADMINISTRATION

Administration centrale

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Convention de délégation de gestion du 20 novembre 2015 entre la direction des finances, des achats et des services et le cabinet de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 «Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative»

NOR : ETSG1530866X

La présente convention est établie entre :

Le délégant : la direction des finances, des achats et des services,

Représentée par Mme la directrice des finances, des achats et des services,

D'une part,

Et :

Le délégataire : M. le chef de cabinet de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la convention

Une enveloppe fixée par le délégant au sein du programme 124 permet de répondre aux besoins du délégataire en matière de fonctionnement courant, notamment les frais de représentation et les frais de déplacement.

L'objet de la présente convention est de préciser les circuits de décisions d'engagement de ces dépenses.

Article 2

Responsabilité du délégataire

Dans le cadre de l'enveloppe citée à l'article 1^{er}, le délégataire engage les dépenses du ministre et de son cabinet relatives à leur fonctionnement.

Le délégataire établit et signe les certificats administratifs précisant, d'une part, la nature, les circonstances et la date de la dépense, d'autre part, la structure ou la personne physique qui doit recevoir le paiement.

Article 3

Conformité des dépenses au code des marchés publics

Le délégataire s'assure que la dépense a bien été exécutée conformément aux règles du code des marchés publics.

Il en rend compte sur demande au délégant ou au contrôle budgétaire et comptable ministériel.

Article 4

Prise en charge des dépenses

Le délégant et le délégataire s'assurent que la dépense entre bien dans l'enveloppe citée à l'article 1^{er}.

Le délégant effectue un suivi des dépenses du délégataire, qu'il lui fournit mensuellement. Ces conditions étant réunies, la dépense est mise en paiement.

Article 5

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2015, renouvelable par tacite reconduction.

Article 6

Modification et dénonciation de la convention

La convention de délégation de gestion peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires qui avertit son interlocuteur dans les meilleurs délais.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information du contrôleur budgétaire et comptable ministériel sont nécessaires.

Un exemplaire de la présente convention est communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 20 novembre 2015.

*La directrice des finances,
des achats et des services,
V. DELAHAYE-GUILLOCHEAU*

*Le chef de cabinet de la ministre du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

L. TURPIN

ADMINISTRATION

Services déconcentrés

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 13 novembre 2015 approuvant le règlement intérieur du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : ETSF1530844A

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2014-916 du 19 août 2014 relatif au délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2014 portant création d'un comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2014 portant nomination dans l'emploi de délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 27 octobre 2015,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le règlement intérieur du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers et au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 13 novembre 2015.

*Le ministre des finances
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général des ministères
économiques et financiers,
L. DE JEKHOWSKY*

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,*
P. RICORDEAU

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le secrétaire général des ministères
économiques et financiers,*
L. DE JEKHOWSKY

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIAL DES DIRECTIONS RÉGIONALES DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI ET DES DIRECTIONS DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Article 1^{er}

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Le comité technique spécial des DIRECCTE et des DIECCTE, conformément aux dispositions du décret n° 2014-916 du 19 août 2014, relatif au délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et à l'arrêté du 25 septembre 2014 portant création du CTS des DIRECCTE et des DIECCTE, a à connaître des questions intéressant l'ensemble des DIRECCTE et des DIECCTE dans les matières mentionnées aux 1° et 4° de l'article 34 du décret du 15 février 2011 susvisé.

Article 2

La présidence du comité technique spécial institué en application de l'article 1^{er} du présent arrêté est assurée conjointement par le ministre chargé du travail ou son représentant et les ministres chargés de l'économie et des finances ou leurs représentants. En cas d'empêchement des présidents, le délégué général au pilotage des directions régionales et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi préside la séance du comité.

Le délégué général au pilotage des directions régionales et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ci-après dénommé le DGP, est chargé de procéder aux opérations matérielles d'organisation des réunions.

CHAPITRE I^{ER}

Convocation des membres du comité

Article 3

Le comité tient au moins deux réunions par an sur la convocation de ses présidents, soit à l'initiative de ces derniers, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée aux présidents doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans toute la mesure du possible, cette demande est transmise par un écrit unique. Les présidents réunissent le comité dans le délai maximal de quarante-cinq jours à compter du jour où la condition requise par le premier alinéa du présent article pour le réunir est remplie.

Article 4

Les présidents informent l'ensemble des membres du comité de la date, de l'heure et du lieu de chaque réunion de celui-ci, en principe quinze jours avant la date de la réunion. Ils en informent parallèlement les directeurs régionaux et les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Cette information vaut convocation des membres titulaires représentant le personnel.

Tout membre titulaire du personnel qui ne peut pas répondre à la convocation doit en prévenir immédiatement le DGP. En cas d'empêchement d'un membre titulaire, l'information vaut convocation d'un membre suppléant disponible élu sur la même liste.

Article 5

Les membres du comité peuvent demander l'audition d'experts sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour, vingt-quatre heures au moins avant la date de la réunion.

Les experts sont convoqués par les présidents en application du troisième alinéa de l'article 45 du décret du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Article 6

Lorsque l'ordre du jour du comité comporte l'examen de problèmes d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, les présidents convoquent toute personne qualifiée en matière de prévention, d'hygiène, de santé et de sécurité au travail.

Article 7

Dans le respect des dispositions des articles 34 à 37 du décret du 15 février 2011 précité, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par les présidents. Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres du comité en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres du comité au moins huit jours avant la date de la réunion.

À l'ordre du jour visé aux deux premiers alinéas du présent article sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité, en application des articles 34 à 37 du décret du 15 février 2011 précités, dont l'examen est demandé par écrit aux présidents du comité par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au moins cinq jours avant la date de la réunion. Ces questions sont transmises par les présidents à tous les membres, titulaires et suppléants, du comité au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

Les convocations, l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent peuvent être adressés par voie dématérialisée.

Article 8

Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires empêchés ainsi qu'aux experts convoqués par les présidents.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité. Ce temps ne saurait être inférieur à une journée, ni excéder deux journées.

Article 9

Les membres titulaires, les membres suppléants, les experts ainsi que toute personne participant aux travaux du comité technique spécial sont tenus à une obligation de confidentialité sur les documents et pièces fournis ainsi que sur les travaux conduits qui portent sur une ou des situation(s) individuelle(s).

CHAPITRE II

Déroulement des réunions

Article 10

Conformément au second alinéa de l'article 46 du décret du 15 février 2011 précité, la moitié au moins des représentants du personnel doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion.

Au début de la réunion, les présidents vérifient le quorum et communiquent au comité la liste des participants et précisent ceux qui prennent part au vote.

Ils ouvrent ensuite la réunion en rappelant les points inscrits à l'ordre du jour.

Ils demandent aux représentants du personnel s'ils souhaitent faire des déclarations liminaires.

Les présidents peuvent décider, le cas échéant à la demande de la majorité des représentants présents du personnel ayant voix délibérative, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 11

Lorsque les conditions de quorum exigées à l'article 46 du décret du 15 février 2011 précité ne sont pas remplies, une nouvelle réunion du comité doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Dans ce cas, la nouvelle convocation est envoyée aux membres du comité dans le délai de huit jours. Le comité siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

Article 12

Les présidents veillent à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, ils dirigent les débats et font procéder au vote tout en assurant la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 13

Le secrétariat du comité est assuré par un agent de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 14

Un représentant du personnel ayant voix délibérative est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

La désignation du secrétaire adjoint s'effectue au début de chaque séance du comité et pour la seule durée de cette séance.

Article 15

Les experts convoqués par les présidents, en application du troisième alinéa de l'article 45 du décret du 15 février 2011 précité et de l'article 5 du présent règlement intérieur, n'ont pas voix délibérative. En outre, ils ne peuvent participer qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 16

Seuls les représentants titulaires du personnel participent au vote. Les représentants du personnel suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Sur tout point à l'ordre du jour, tout représentant du personnel présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par les présidents ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

La question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui figurant à l'ordre du jour, éventuellement modifié suite aux propositions faites par le comité et acceptées par les présidents.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Aucun vote par procuration n'est admis.

Article 17

Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire empêché peuvent assister aux réunions du comité, mais sans pouvoir prendre part aux votes.

Article 18

Lorsque l'ordre du jour du comité comporte l'examen des problèmes de prévention, d'hygiène, de santé et de sécurité au travail les personnes qualifiées convoquées par les présidents du comité, en application de l'article 6 du présent règlement intérieur, participent aux débats, mais ne prennent pas part aux votes.

Article 19

Les documents utiles à l'information du comité autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion, sur proposition des présidents ou à la demande d'au moins un des membres du comité ayant voix délibérative, avec l'accord des présidents.

Article 20

L'avis du comité est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents s'est prononcée en ce sens. Les abstentions sont admises. À défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

L'abstention ne peut être décomptée ni comme un vote favorable, ni comme un vote défavorable.

Il en est de même si un représentant du personnel ayant voix délibérative choisit, sans que le décret du 15 février 2011 précité ouvre cette possibilité, de ne pas participer au vote.

Article 21

En cas de vote unanime défavorable des représentants du personnel présents ayant voix délibérative sur un projet de texte, ce projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours ni excéder trente jours.

La nouvelle convocation doit être adressée dans le délai de huit jours à compter de la première délibération. Avec cette convocation est adressé le texte soumis au vote lors de la première délibération. Durant le délai de réflexion compris entre la première et la seconde délibération, l'administration fait connaître les modifications éventuelles proposées au projet de texte aux représentants du personnel quarante-huit heures au moins avant la réunion au cours de laquelle aura lieu la seconde délibération. Toutefois, d'autres modifications éventuelles peuvent également être présentées en séance.

En cas d'une seconde convocation, les dispositions prévues à l'article 48 du décret du 15 février 2011 précité, relatives au vote unanimement défavorable, ne sont plus applicables.

Article 22

À leur initiative ou à la demande d'un représentant du personnel ayant voix délibérative, les présidents peuvent décider une suspension de séance. Ils prononcent la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 23

Le secrétaire du comité, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document comprend le compte rendu des débats et la répartition du vote des représentants du personnel, à l'exclusion de toute indication nominative. De même, le résultat et la répartition des votes concernant toute proposition formulée par les présidents et les représentants du personnel doivent figurer dans le procès-verbal.

Le procès-verbal de la réunion est transmis par voie dématérialisée, aussitôt que possible au secrétaire adjoint, pour observations éventuelles. Une fois signé par les présidents et contresigné par le secrétaire et par le secrétaire adjoint, il est transmis, dans un délai de six semaines, à chacun des membres titulaires et suppléants du comité.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions sur le portail intranet des DIRECCTE et des DIECCTE.

Article 24

Dans un délai de deux mois après chaque réunion, le secrétaire du comité, agissant sur instruction des présidents, adresse, par écrit, aux membres du comité le relevé des suites données aux délibérations de celui-ci.

Lors de chacune de ses réunions, le comité procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux avis qu'il a émis lors de ses précédentes réunions.

CHAPITRE III

Groupes de travail

Article 25

À l'initiative des présidents ou à la demande de la majorité des représentants du personnel ayant voix délibérative, après accord des présidents, une question relevant de la compétence du comité peut faire l'objet d'un examen préparatoire ou d'un suivi au sein d'un groupe de travail, réuni en dehors des séances du comité.

Article 26

Seules les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité technique peuvent participer aux groupes de travail convoqués par l'administration et portant sur les sujets relevant de la compétence du comité technique.

L'organisation syndicale désigne librement son ou ses représentants à ces groupes de travail.

Les représentants de l'administration sont également conviés à participer aux travaux de ces groupes.

Article 27

Il n'est procédé à aucun vote et aucun procès-verbal n'est rédigé à la suite des travaux en groupe de travail. Un relevé de conclusions est établi et adressé à tous les membres du comité technique avec les documents qui s'y rapportent.

Article 28

Les demandes de convocation d'experts sont présentées et acceptées dans les formes prévues à l'article 5 du présent règlement.

Les représentants du personnel et les experts participant aux travaux des groupes de travail bénéficient de facilités dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement.

ADMINISTRATION

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 10 novembre 2015 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi

NOR : ETSD1530843A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu les articles L. 5312-4, R. 5312-7 et suivants du code du travail ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Jean-François JUERY est nommé membre titulaire du conseil d'administration de Pôle emploi en qualité de représentant du ministre chargé du budget.

Article 2

M. Stéphane PAILLAUD est nommé membre suppléant du conseil d'administration de Pôle emploi en qualité de représentant du ministre chargé du budget.

Article 3

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 10 novembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle par intérim,*
H. DE BALATHIER